



# **FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC**

4545, avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal, (QUÉBEC), H1V 0B2

Téléphone : 514-252-3077 Télécopieur : 514-251-8038

Courriel : [petanque@petanque.qc.ca](mailto:petanque@petanque.qc.ca)

Site web : [www.petanquecanada.com](http://www.petanquecanada.com)

## **F.P.Q. - 001**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **FÉDÉRATION DE PÉTANQUE DU QUÉBEC INC.**



**RÈGLEMENT No 18**

Étant les règlements généraux de la *Fédération de Pétanque du Québec inc.* constituée en corporation en vertu de la loi sur les compagnies le 4 octobre 1955.

**RÈGLEMENT No 19****EMPRUNTS**

Le Conseil d'Administration peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisme et il peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'organisme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
------------------------

**ARTICLE 1****DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'organisme est *Fédération de Pétanque du Québec inc.*  
Il est bien de préciser que la *Fédération de Pétanque du Québec Inc.* demeurera l'appellation principale, mais que PÉTANQUE QUÉBEC pourra aussi être utilisée dans des documents officiels.

**ARTICLE 2****OBJET**

Promouvoir le sport de la pétanque dans la province du Québec.

Regrouper par une action concertée et coordonnée les intérêts des Associations Régionales et des Clubs de pétanque du Québec.

**ARTICLE 3****SIÈGE**

Le siège de l'organisme est situé à Montréal, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4****TERRITOIRE**

La province de Québec, qui est le territoire de l'organisme, est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le Conseil d'Administration de l'organisme.



## ARTICLE 5

### CATÉGORIE

L'organisme possède six (6) catégories de membres :

- a) Membres actifs : les Associations Régionales de pétanque reconnues par l'organisme.
- b) Membres collectifs : les Clubs de pétanque reconnus par l'organisme.
- c) Membres individuels : les individus intéressés aux activités de l'organisme et à la pratique de la pétanque qui se conforment à la procédure d'affiliation prescrite par l'organisme.
- d) Membres corporatifs : groupes ou organismes constitués en corporation et pratiquant la pétanque lors d'événements spéciaux internes à leur organisme.
- e) Membres d'honneur : les individus ou organismes que le Conseil d'Administration veut honorer pour services rendus à la cause de la pétanque.
- f) Membres éducatifs : les écoles de pétanque reconnues par l'organisme.

## ARTICLE 6

### AFFILIATION

- a) Membres actifs : toute Association Régionale de pétanque qui désire devenir membre actif de l'organisme doit faire parvenir sa demande par écrit au secrétariat de l'organisme en y joignant la liste de ses dirigeants, une résolution de son conseil d'administration autorisant cette demande, une copie de ses règlements et le montant de la cotisation fixée. Cette demande est étudiée par le Conseil d'Administration. Sa décision est finale. Les Associations Régionales doivent transmettre à l'organisme et aux clubs de leur association régionale respective, le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, la date des compétitions qu'ils désirent organiser, le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel dans les trente (30) jours suivant la tenue de leur assemblée générale annuelle.
- b) Membres collectifs : tout club de pétanque qui désire devenir membre collectif de l'organisme et qui compte au moins (25) vingt-cinq membres individuels de l'organisme doit compléter un formulaire prescrit par l'organisme et le transmettre au secrétariat de l'organisme en y joignant la liste de ses dirigeants et de ses membres, une résolution de son conseil d'administration autorisant cette demande et le montant de la cotisation annuelle fixée. Un club est reconnu comme club senior s'il compte dans ses rangs des membres âgés de 18 ans ou plus seulement ou, à la fois, des membres âgés de 18 ans ou plus et des membres âgés de moins de 18 ans.  
Un club est reconnu comme club junior si tous ses membres sont âgés de moins de 18 ans. Cette demande est étudiée par le Conseil d'Administration. Sa décision est finale.
- c) Membres individuels : tout individu intéressé à devenir membre individuel de l'organisme peuvent faire sa demande auprès d'un club reconnu par l'organisme ou il peut le faire directement auprès de celle-ci en indiquant à quel club reconnu il désire être rattaché.
- d) Membres corporatifs : tout groupe ou organisme qui désire devenir membre corporatif de l'organisme doit transmettre au secrétariat de l'organisme le montant de la cotisation annuelle.

- e) Membres éducatifs : toute école de pétanque qui désire devenir membre éducatif de l'organisme doit faire parvenir sa demande par écrit au secrétariat de l'organisme en y joignant la liste de ses dirigeants, la liste de ses éducateurs, une résolution de son conseil d'administration autorisant la demande, une copie de ses règlements, une copie de sa déclaration annuelle au Registre des Entreprises du Québec démontrant que le membre éducatif est incorporé, une attestation de la Sûreté du Québec de l'absence de casiers judiciaires des membres de son conseil d'administration et de ses éducateurs. Tous les membres de son conseil d'administration et tous ses éducateurs doivent être membres individuels de l'organisme. Les éducateurs doivent détenir leur diplôme d'entraîneur reconnu par notre gouvernement (de type PNCE ou toute autre formation reconnue équivalente par l'organisme). Cette demande est étudiée par le Conseil d'Administration de l'organisme. Sa décision est finale. Les écoles de pétanque doivent transmettre à l'organisme le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, le rapport annuel de leurs activités et leur rapport financier annuel dans les trente (30) jours suivant la tenue de leur assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 7

### COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs, collectifs, individuels et corporatifs est fixé par le Conseil d'Administration. Le conseil peut fixer des montants différents pour les membres d'une même catégorie. Il peut également décréter, en plus de la cotisation annuelle des frais d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et collectifs couvre la période de 12 24 ou 36 mois de deux anniversaires du membre.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et collectifs couvre la période du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Un organisme ou un individu membre de l'organisme pour une période dispose sans perte de droits à la fin de cette période, d'un délai de trente (30) jours soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pour renouveler son affiliation.

L'organisme ou l'individu doivent être un membre en règle de l'organisme lors d'une l'assemblée des membres pour pouvoir y participer

## ARTICLE 8

### SUSPENSION ET EXCLUSION

- a) Le Conseil d'Administration peut suspendre ou expulser des rangs de l'organisme tout membre qui ne respecte pas les règlements de l'organisme ou dont l'attitude ou la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'Administration doit, par lettre recommandée, l'aviser des motifs de la convocation, de l'endroit, de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. Un membre peut toutefois renoncer à son droit d'être convoqué à l'avance par lettre, et accepter d'être entendu sur le champ. La décision du Conseil d'Administration est finale.
- b) Expulsion d'un membre de CA après 3 absences consécutives aux réunions du CA.



## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### ARTICLE 9

### COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- a) Les membres de Conseil d'Administration en fonction ou sortant de charge de l'organisme, ainsi que les présidents ou leurs représentants des associations régionales et des clubs reconnus par l'organisme, sont délégués d'office.
- b) Les délégués des associations régionales reconnus par l'organisme.
- c) Chaque association régionale reconnue a droit à un délégué. Quand il n'existe aucune association régionale reconnue dans une région déterminée (art.5), alors, le délégué de la région est le (ou la) coordonnateur (trice) régional(e) désigné(e) par la fédération.
- d) Chaque club reconnu par l'organisme a droit à un délégué à chaque tranche de 50 membres supplémentaires :

26 à 45 = 1  
46 à 65 = 2  
66 à 85 = 3  
86 à 105 = 4  
106 à 125 = 5  
126 à 150 = 6  
151 et plus = 7 etc,

Les nouveaux clubs de l'année couverte par l'Assemblée ont droit de vote mais doivent être en règle. Tous les délégués composant l'assemblée des membres doivent être membres individuels en règle de l'organisme. Chaque association régionale désigne son délégué, chaque club désigne ses délégués.

Les clubs qui n'ont pas 25 membres mais qui toutefois paient les cotisations pour 25 membres auront les mêmes avantages.

- e) Chaque école de pétanque reconnue par l'organisme a droit à un droit de vote mais doit être en règle. De plus, ce délégué votant doit être membre individuel en règle de l'organisme.

Les nouvelles écoles de pétanque de l'année couverte par l'Assemblée ont droit de vote mais doivent être en règle.

### ARTICLE 10

### LISTE DES DÉLÉGUÉS

La liste des délégués et de leurs substituts représentant les membres actifs et collectifs, dûment signée par leur président ou leur secrétaire, doit être remise au secrétaire de l'organisme avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.



## ARTICLE 11

### VOTE

- Chaque délégué a droit à un vote;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- Le président de l'organisme a droit de vote au cas d'égalité des voix;
- Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des délégués présents ayant droit de vote.

## ARTICLE 12

### QUORUM

Le quorum à une assemblée des membres de l'organisme normalement convoquée par un avis à tous les membres actifs et collectifs, au moins trente (30) jours à l'avance, est de cinq pour cent (5 %) des délégués possibles.

## ARTICLE 13

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'organisme tient son assemblée générale annuelle dans le cours des quatre mois suivant la fin de son exercice financier, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 janvier. L'ordre du jour de cette assemblée doit comprendre au moins les sujets suivants :

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- Lecture et adoption des rapports des membres du conseil d'administration pour l'année écoulée;
- Lecture et approbation du rapport financier pour l'année écoulée;
- Nomination du vérificateur;
- L'élection des administrateurs et s'il y a lieu du président.

À cette assemblée générale annuelle, les membres peuvent être appelés à étudier toute autre question qui peut légalement leur être soumise. L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres actifs et collectifs au moins trente (30) jours à l'avance.

## ARTICLE 14

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins cinq (5) Associations Régionales ou d'au moins 15 clubs. L'avis de convocation par lettre ordinaire ou par courriel doit être envoyé aux membres actifs et collectifs au moins vingt (20) jours à l'avance.

## ARTICLE 15

### COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues par des délégués à l'assemblée générale annuelle de l'organisme ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elles doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans.

## ARTICLE 16

### MISE EN NOMINATION

Toute personne intéressée à se porter candidat à la fonction d'administrateur de l'organisme doit au préalable avoir été membre du conseil d'administration d'une association régionale, d'un club ou d'un comité de l'organisme. Elle doit compléter le bulletin de mise en nomination prescrit par l'organisme et le transmettre au siège de l'organisme au moins quinze (15) jours

avant la date prévue de l'assemblée générale où une élection aura lieu. **De plus, cette personne doit être un citoyen canadien ou résident permanent.**

Toute personne intéressée à se porter candidat à la fonction de président de l'organisme doit au préalable avoir été membre du conseil d'administration de la fédération. Elle doit compléter le bulletin de mise en nomination prescrit par l'organisme et le transmettre au siège de l'organisme au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée générale où une élection aura lieu. De plus, cette personne doit être un citoyen canadien ou résident permanent.

À la clôture de la mise en nomination, l'organisme s'assure de l'éligibilité des candidats et dresse la liste des candidatures retenues. Si le nombre de candidats retenus est égal ou inférieur au nombre de sièges à combler et qu'il n'y a qu'un candidat à la fonction de président, les candidats retenus sont automatiquement élus. Si le nombre de candidats retenus est supérieur au nombre de postes à combler ou si plus d'un candidat est proposé à la fonction de président, l'organisme transmet à l'avance aux membres actifs et collectifs une copie de la liste des candidats. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidats, le président d'élection doit accepter les mises en nomination provenant de l'assemblée.

Lors de l'élection du président de l'organisme et lors de l'élection des trois (3) autres administrateurs, le président d'élection procède de la façon et selon l'ordre suivant :

- a) Il invite les candidats à s'adresser à l'assemblée. Toutefois, l'absence d'un candidat n'invalide pas sa mise en nomination.
- b) S'il y a lieu, il ordonne un tour de scrutin entre les candidats à la fonction de président et après décompte des voix, il déclare élu celui qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé.
- c) S'il y a lieu, il ordonne un tour de scrutin entre les candidats à la fonction d'administrateur et après décompte des voix, il déclare élu celui ou ceux qui a obtenu ou qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Si lors du tour de scrutin pour l'élection du président, il y a égalité entre les candidats ayant obtenus le nombre de voix plus élevé, le président d'élection doit ordonner un tour de scrutin additionnel entre eux.

Si lors du tour de scrutin pour l'élection des administrateurs, il y a égalité entre deux candidats ou plus et que le nombre de poste à pourvoir ne permet pas de les élire tous, le président d'élection doit ordonner un tour de scrutin additionnel entre les candidats à égalité.

## ARTICLE 17

### DURÉE DU MANDAT

- a) La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.
- b) Cinq (5) administrateurs, incluant le président qui est élu directement par l'Assemblée des membres, sont élus les années impaires et quatre (4) administrateurs les années paires.

## ARTICLE 18

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre les affaires de l'organisme et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi ou des présents règlements de l'organisme. La création, la réglementation et la nomination des membres des comités sont sa responsabilité.

Le conseil d'administration s'assure que les objectifs et l'engagement de services qu'il a annoncés dans son plan stratégique de développement, dans son rapport annuel ou dans tout autre document demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objectifs des lettres patentes et respectent les limites de celles-ci.

Les administrateurs de la personne morale administrent les affaires et passent, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi ou les présents règlements. Ils ont également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et en interpréter les règlements généraux ;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, un plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services ;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu.
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique ;
- g) Voir éventuellement à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions, fixer ses objectifs et l'évaluer, au moins une fois par année ; approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique ;
- h) Effectuer périodiquement une évaluation de son propre fonctionnement et de la contribution des administratrices et des administrateurs ;
- i) L'adopter et examiner périodiquement ses politiques ;
- j) Le conseil d'administration s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans un délai prescrit. Le conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.

## ARTICLE 19

### ASSEMBLÉE

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président **ou d'au moins 5 membres. Le quorum est constitué de la majorité des administratrices et des administrateurs en poste au début de la réunion.**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins quatre (4) membres. Le quorum est de quatre (4) membres.





L'avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou par courriel au moins dix (10) jours à l'avance. Cependant, dans un cas qu'il juge urgent, le président peut décider de convoquer une assemblée sans respecter ce délai. Il peut aussi décider de tenir une assemblée sous la forme d'une conférence téléphonique.

## ARTICLE 20

### VACANCE

La démission du président à ce titre entraîne automatiquement sa perte de qualité à la fonction d'administrateur. En ces circonstances, les autres administrateurs élisent parmi eux un président par intérim, lequel exerce cette fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de l'organisme. L'élection du président par intérim entraîne également, si tel est le cas, la modification de la durée de son mandat comme administrateur.

À la dite assemblée générale annuelle, un nouveau président est élu conformément aux dispositions de l'article 17 des présents règlements relatifs à la mise en nomination. Le président ainsi élu termine, si tel est le cas, le mandat de son prédécesseur.

Toute autre vacance dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par résolution des autres membres du conseil. L'administrateur ainsi choisi termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

## ARTICLE 21

### DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'organisme sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le 1<sup>er</sup> directeur, le 2<sup>e</sup> directeur, 3<sup>e</sup> directeur, 4<sup>e</sup> directeur et 5<sup>e</sup> directeur

À l'exception du président, les dirigeants sont élus chaque année par les administrateurs parmi les huit (8) autres administrateurs à l'occasion de la première assemblée du conseil, suivant l'assemblée générale annuelle.

Chaque comité est sous la responsabilité d'un administrateur de la Fédération qui recommande la liste de ses membres pour approbation par le conseil d'administration. Ce dernier peut aussi constituer tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

## COMMISSION D'ORIENTATION

### ARTICLE 22      COMPOSITION

Les délégués votant à la commission d'orientation sont déterminées de la même manière que les délégués à une assemblée des membres.

La commission a pour fonction de conseiller le Conseil d'Administration sur les orientations générales et les politiques et programmes de l'organisme.

Elle est convoquée sur demande du président de l'organisme, du Conseil d'Administration, de la moitié plus un(1) du nombre des présidents d'associations régionales ou encore de la moitié plus un(1) du nombre des présidents de clubs.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 23      ANNÉE FINANCIÈRE

Elle se termine le 30 septembre de chaque année.

### ARTICLE 24      VÉRIFICATEUR

Le comptable vérificateur est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 25      SIGNATURE DE DOCUMENTS

Le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée de temps à autre à cette fin par le Conseil d'Administration sont autorisés à représenter l'organisme devant les tribunaux et à signer tous les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme.

### ARTICLE 26      MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration peut, conformément à la loi, entre deux Assemblées Générales, amender le présent règlement, et ces amendements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine Assemblée des membres, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur. Le texte de tout projet d'amendements doit être transmis au secrétariat de l'organisme au moins trente (30) jours avant la date d'une Assemblée Générale.

## ASSOCIATIONS RÉGIONALES

### ARTICLE 27      COMPOSITION

Elles regroupent les clubs de pétanque dont le siège est situé sur leur territoire.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS À UNE ASSEMBLÉE TENUE LE 13 NOVEMBRE 1981;

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE CONVOQUÉE À CETTE FIN ET TENUE LE 14 NOVEMBRE 1981;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 30 AVRIL 1983;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 5 MAI 1985;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 3 MAI 1986;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 14 MAI 1988;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1989;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 MAI 1990;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 MAI 1991;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 MAI 1992;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 MAI 1995;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 10 MAI 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 OCTOBRE 1997;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 MAI 2000;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 16 NOVEMBRE 2003;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 NOVEMBRE 2006;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 11 NOVEMBRE 2007;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 9 NOVEMBRE 2008;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 8 NOVEMBRE 2009;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 6 NOVEMBRE 2011;

AMENDÉ A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 24 MARS 2013;

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2016;

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 20 NOVEMBRE 2016.

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 26 NOVEMBRE 2017

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 17 NOVEMBRE 2018.

AMENDÉ A UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 JANVIER 2019

AMENDÉ A UNE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 08 AOUT 2020

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 10 JANVIER 2021

AMENDÉ À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 5 DÉCEMBRE 2021

